Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

ARRETE N° 2023-232

FINANCES LOCALES : 7.10.1 – Régies de recettes

Objet : Acte constitutif de la sous-régie de recettes « Enfance – Jeunesse (Antenne des Deux Alpes) »

Le maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-062 en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-118 en date du 31 mai 2023 relative à l'actualisation des tarifs des services municipaux ;

Vu l'arrêté n°2023-220 en 12 juin 2023 instituant une régie de recettes centralisée pour permettre aux usagers d'acquitter plus facilement les factures relatives aux activités et services proposés par la Commune ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service de l'éducation et des affaires sociales de la Commune des Deux Alpes.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée au 48 avenue de la Muzelle, 38860, Les Deux Alpes.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Accueil périscolaire	Compte d'imputation : 7067
2. Restauration scolaire	Compte d'imputation : 7067
3. Séjours courts (camps ALSH, voyages scolaires)	Compte d'imputation : 7066
4. Accueil de Loisir Sans Hébergement	Compte d'imputation : 7066
5. Muti-accueil	Compte d'imputation : 7066

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèques bancaires ou postaux ;

3° : virements ;

4° : Paiement en ligne PAYFIP ;

5° : Chèque Emploi Service Universel CESU ;

6° : Chèques vacances ANCV.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

ARTICLE 7 - Il n'est pas mis à disposition de fonds de caisse au sous-régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 500,00 €.

ARTICLE 9 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur central ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie (ou bancaire ou postal) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le mandataire verse auprès du régisseur central la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le Maire et le Comptable Public assignataire de La Mure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur central ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) de La Mure.

ARTICLE 13 – L'arrêté n°2020-175 est abrogé.

Les Deux Alpes, le 12 juin 2023,

Le Maire,
Christophe AUBERT,

MAIRIE LES DEUX ALPES 38860 (Isère)

Par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
S. LUZET